



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-20-02109

AVIS est par la présente donné que **M. FADI MOHAMEDIEH (membre n° 213803)**, exerçant la profession de pharmacien dans les districts de Montréal, St-Hyacinthe, Joliette, Saint-François, Longueuil et Beauharnois, a été trouvé coupable, le 15 avril 2021, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

- Chef n° 1 :* Entre le ou vers le 1er septembre 2013 et novembre 2019, à Montréal, district de Montréal, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en ayant en sa possession sans y être autorisé des substances visées à l'une des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19) provenant du marché noir, soit de la kétamine, de la MDMA, de l'amphétamine, de la lisdexamfétamine et du méthylphénidate, contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 2 :* Vers les 14 et 15 avril 2018, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant à la pharmacie Jean-Patrick Messier et Jean-Christian Lepage située au A06-600, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier à Beloeil, district de St-Hyacinthe, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en ayant en sa possession sans y être autorisé des substances provenant des stocks de la pharmacie et visées à l'une des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19), soit environ 15 capsules de lisdexamfétamine ainsi qu'environ 15 comprimés de méthylphénidate, contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 3 :* Vers les 14 et 15 avril 2018, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant à la pharmacie Jean-Patrick Messier et Jean-Christian Lepage située au A06-600, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier à Beloeil, district de St-Hyacinthe, a fait défaut de se comporter avec intégrité dans ses relations avec messieurs Jean-Patrick Messier et Jean-Christian Lepage en s'appropriant à même les stocks de la pharmacie, les médicaments visés au chef 2, sans en assumer les coûts, contrevenant ainsi à l'article 86 (3) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 4 :* Vers les 18 et 19 juin 2018, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant à la pharmacie Nicolas Vigneault, Massimiliano Tantalo et Martin Touchette, pharmaciens Inc. située au 7150, route 125 à Chertsey, district de Joliette, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en ayant en sa possession sans y être autorisé des substances provenant des stocks de la pharmacie et visées à l'une des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19), soit environ 15 capsules de lisdexamfétamine ainsi qu'environ 15 comprimés de méthylphénidate, contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 5 :* Vers les 18 et 19 juin 2018, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant à la pharmacie Nicolas Vigneault, Dominic Fournier, Massimiliano Tantalo et Martin Touchette, pharmaciens Inc. située au 7150, route 125 à Chertsey, district de Joliette, a fait défaut de se comporter avec intégrité dans ses relations avec messieurs Nicolas Vigneault, Dominic Fournier, Massimiliano Tantalo et Martin Touchette en s'appropriant à même les stocks de la pharmacie, les médicaments visés au chef 4, sans en assumer les coûts, contrevenant ainsi à l'article 86 (3) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 6 :* Vers les 16 et 17 février 2019, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant à la pharmacie François Maltais, Alexandra Allie & Guillaume Beauregard Inc. située au 1363, rue Belvédère sud à Sherbrooke, district de Saint-François, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en ayant en sa possession sans y être autorisé des substances provenant des stocks de la pharmacie et visées à l'une des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19), soit environ 30 capsules de lisdexamfétamine ainsi qu'environ 30 comprimés de méthylphénidate, contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 7 :* Vers les 16 et 17 février 2019, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant à la pharmacie François Maltais, Alexandra Allie & Guillaume Beauregard Inc. située au 1363, rue Belvédère sud à Sherbrooke, district de Saint-François, a fait défaut de se comporter avec intégrité dans ses relations avec messieurs François Maltais, Guillaume Beauregard & Madame Alexandra Allie en s'appropriant à même les stocks de la pharmacie, les médicaments visés au chef 6, sans en assumer les coûts, contrevenant ainsi à l'article 86 (3) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 8 :* Vers les 25 et 30 mars 2019, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant à la pharmacie Priscilla Aboulehaf Inc. située au 40 boulevard Montcalm Nord à Candiac, district de Longueuil, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en ayant en sa possession sans y être autorisé des substances provenant des stocks de la pharmacie et visées à l'une des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19), soit environ 15 capsules de lisdexamfétamine ainsi qu'environ 15 comprimés de méthylphénidate, contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 9 :* Vers les 25 et 30 mars 2019, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant à la pharmacie Priscilla Aboulehaf Inc. située au 40 boulevard Montcalm Nord à Candiac, district de Longueuil, a fait défaut de se comporter avec intégrité dans ses relations avec Madame Priscilla Aboulehaf en s'appropriant à même les stocks de la pharmacie, les médicaments visés au chef 8, sans en assumer les coûts, contrevenant ainsi à l'article 86 (3) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 10 :* Entre le 31 mars et le 20 avril 2019, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant aux pharmacies Andrée Lachapelle, pharmacienne Inc. situées au 101-70, route 132 à Delson et au 50 boulevard Taschereau à La Prairie, district de Longueuil, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en ayant en sa possession sans y être autorisé des substances provenant des stocks de la pharmacie et

visées à l'une des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19), soit environ 30 capsules d'amphétamine, 30 capsules de lisdexamfétamine ainsi que 30 comprimés de méthylphénidate, contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);

- Chef n° 11 :* Entre le 31 mars et le 20 avril 2019, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant aux pharmacies Andrée Lachapelle, pharmacienne Inc. situées au 101-70, route 132 à Delson et au 50 boulevard Taschereau à La Prairie, district de Longueuil, a fait défaut de se comporter avec intégrité dans ses relations avec Madame Andrée Lachapelle en s'appropriant à même les stocks des pharmacies, les médicaments visés au chef 10, sans en assumer les coûts, contrevenant ainsi à l'article 86 (3) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 12 :* Vers le 26 juillet 2019, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant à la pharmacie Alain Gaudet Inc. située au 100-3090, chemin de Chambly à Longueuil, district de Longueuil, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en ayant en sa possession sans y être autorisé des substances provenant des stocks de la pharmacie et visées à l'une des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19), soit environ 30 capsules d'amphétamine, 30 capsules de lisdexamfétamine ainsi qu'environ 30 comprimés de méthylphénidate, contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 13 :* Vers le 26 juillet 2019, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant à la pharmacie Alain Gaudet Inc. située au 100-3090, chemin de Chambly à Longueuil, district de Longueuil, a fait défaut de se comporter avec intégrité dans ses relations avec Monsieur Alain Gaudet en s'appropriant à même les stocks de la pharmacie, les médicaments visés au chef 12, sans en assumer les coûts, contrevenant ainsi à l'article 86 (3) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 14 :* Vers le 7 décembre 2019, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant à la pharmacie Line Thibault & Jaques Thibault, S.E.N.C. située au 146-72, boulevard Saint-Jean Baptiste à Châteauguay, district de Beauharnois, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en ayant en sa possession sans y être autorisé des substances provenant des stocks de la pharmacie et visées à l'une des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19), soit environ 84 capsules d'amphétamine, 216 capsules de lisdexamfétamine, 91 comprimés de méthylphénidate ainsi qu'environ 100 comprimés d'oxycodone 10 mg, contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 15 :* Vers le 7 décembre 2019, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant à la pharmacie Line Thibault & Jacques Thibault, S.E.N.C. située au 146-72, boulevard Saint-Jean Baptiste à Châteauguay, district de Beauharnois, a fait défaut de se comporter avec intégrité dans ses relations avec Madame Line Thibault et Monsieur Jacques Thibault en s'appropriant à même les stocks de la pharmacie, les médicaments visés au chef 14, sans en assumer les coûts, contrevenant ainsi à l'article 86 (3) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 16 :* Entre le ou vers le 14 et 15 avril 2018 et décembre 2019, à Montréal, district de Montréal, a posé un acte dérogatoire à la dignité de sa profession, en trafiquant sans contrepartie des substances visées à l'Annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19), soit de l'amphétamine, de la lisdexamfétamine et du méthylphénidate, contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 17 :* Entre mai 2017 et décembre 2019, a fait un usage immodéré d'une substance psychotrope, à savoir de la kétamine ou de la MDMA ou de l'amphétamine ou de la lisdexamfétamine ou du méthylphénidate, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 18 :* Entre le ou vers le 14 janvier 2014 et le 3 mars 2019, à Montréal, district de Montréal, a fait défaut d'aviser la secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec de tous les lieux où il exerçait sa profession, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

Le 28 avril 2021, le conseil de discipline impose à **M. FADI MOHAMEDIEH** une période de radiation totalisant vingt-quatre (24) mois et une amende de 5 000\$.

La décision du conseil de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, **M. FADI MOHAMEDIEH** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une **période totalisant vingt-quatre (24) mois débutant le 1^{er} juin 2021**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

Fait à Montréal, le 10 mai 2021.

M^e Siham Haddadi, avocate

Secrétaire du conseil de discipline